

SECOND SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 5

PROJET DE LOI 5

AN ACT TO AMEND THE VITAL
STATISTICS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 17, 2016	June 24, 2016	June 27, 2016	October 27, 2016	Mr. R.J. Simpson	October 28, 2016	October 31, 2016	November 4, 2016

Gerald W. Kisoun
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Vital Statistics Act* to

- remove the requirement that a name registered for the birth of a child be written entirely in the Roman alphabet;
- permit a single name, determined in accordance with a child's traditional culture, to be registered on the child's birth; and
- permit a person to amend the designation of sex on the person's birth registration statement without undergoing gender reassignment surgery.

The Bill also includes consequential amendments to the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act*, the *Adoption Act* and the *Change of Name Act*.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* aux fins suivantes :

- supprimer la condition selon laquelle le nom enregistré pour la naissance d'un enfant doit entièrement être écrit en caractères romains;
- permettre, à la naissance d'un enfant, l'enregistrement d'un nom unique, établi conformément à la culture traditionnelle de l'enfant;
- permettre à une personne de modifier la désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant sans subir de chirurgie pour changement de sexe.

Le projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur le changement de nom*.

BILL 5

PROJET DE LOI 5

AN ACT TO AMEND THE VITAL STATISTICS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Vital Statistics Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée par la présente loi.

2. Subsection 11(2) is amended by (a) adding "and" at the end of paragraph (a); and (b) repealing paragraph (b).

2. Le paragraphe 11(2) est modifié par abrogation de l'alinéa b).

3. (1) Subsection 32(1) is repealed and the following is substituted:

3. (1) Le paragraphe 32(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requirements for name

32. (1) The Registrar General shall register the birth of a child with a name that (a) includes a surname with no more than two components; and (b) includes at least one given name.

32. (1) Le registraire général enregistre la naissance de l'enfant avec indication d'un nom qui comporte : a) d'une part, un nom de famille formé d'au plus deux éléments; b) d'autre part, au moins un prénom.

Exigences relatives au nom

(2) The following is added after subsection 32(3):

(2) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 32(3) :

Registration of single name

(4) Notwithstanding subsection (1), the Registrar General may register the birth of a child with a single name that is determined in accordance with the child's traditional culture if the person completing the birth registration statement in respect of the child provides the Registrar General with the supporting evidence required by the regulations.

(4) Malgré le paragraphe (1), le registraire général peut enregistrer la naissance d'un enfant avec indication d'un nom unique établi conformément à la culture traditionnelle de l'enfant, si la personne qui remplit la déclaration d'enregistrement de naissance concernant l'enfant fournit au registraire général la preuve justificative exigée par règlement.

Enregistrement d'un nom unique

Who proposes single name

(5) The single name to be registered under subsection (4) must be the single name proposed by (a) both parents, if they both complete the birth registration statement in respect of the child and agree on the name; or (b) the person who completes the birth registration statement, if only one person completes the birth registration statement in respect of the child.

(5) Le nom unique qui est enregistré en vertu du paragraphe (4) est celui proposé par : a) les parents, si tous deux remplissent la déclaration d'enregistrement de naissance concernant l'enfant et s'entendent sur le nom; b) la personne qui remplit la déclaration d'enregistrement de naissance concernant l'enfant, si une seule personne remplit la déclaration en cause.

Auteur de la proposition de nom unique

4. That portion of subsection 35(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "Notwithstanding sections 33 and 34" and substituting "Notwithstanding sections 32 to 34".

4. Le passage introductif du paragraphe 35(1) est modifié par suppression de «Malgré les articles 33 et 34» et par substitution de «Malgré les articles 32 à 34».

5. Sections 41 and 42 are repealed and the following is substituted:

5. Les articles 41 et 42 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application for amendment to designation of sex	41. (1) A person who has attained the age of majority may apply to the Registrar General to amend the designation of sex on the person's birth registration statement.	41. (1) La personne qui a atteint la majorité peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance la concernant.	Demande de modification de désignation de sexe
Application for minor	(2) A person who has lawful custody of a minor may apply to the Registrar General to amend the designation of sex on the minor's birth registration statement.	(2) La personne qui a la garde légale d'un mineur peut présenter au registraire général une demande de modification de désignation de sexe dans la déclaration d'enregistrement de naissance du mineur.	Demande relative à un mineur
Prohibition	(3) A person shall not apply for an amendment under subsection (2) if a court order, or a parental or separation agreement as defined in subsection 15(1) of the <i>Children's Law Act</i> , prohibits the amendment.	(3) Aucune demande de modification ne peut être présentée en vertu du paragraphe (2) si une ordonnance judiciaire, ou un accord parental ou de séparation au sens du paragraphe 15(1) de la <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> , interdit la modification.	Interdiction
Requirements of application	(4) An applicant under subsection (1) or (2) shall (a) include the following with the application: (i) the information and supporting evidence required by the regulations, (ii) satisfactory evidence that the applicant or minor is the person named in the birth registration statement, (iii) any other evidence that the Registrar may require; and (b) comply with any other requirements of the regulations.	(4) L'auteur de la demande au titre du paragraphe (1) ou (2) : a) d'une part, accompagne sa demande : (i) des renseignements et de la preuve justificative exigés par règlement, (ii) d'une preuve satisfaisante établissant que l'auteur de la demande ou le mineur est bien la personne nommée dans la déclaration d'enregistrement de naissance, (iii) de toute autre preuve qu'exige le registraire général; b) d'autre part, respecte toutes autres exigences des règlements.	Contenu obligatoire de la demande
Amendment to designation of sex	42. (1) The Registrar General shall amend a birth registration statement to change the designation of sex of an applicant or minor if the Registrar General (a) receives an application under subsection 41(1) or (2) and payment of the prescribed fee; and (b) is satisfied that the requirements of section 41 have been met.	42. (1) Le registraire général modifie la déclaration d'enregistrement de naissance pour changer la désignation de sexe de l'auteur de la demande ou du mineur aux conditions suivantes : a) il reçoit une demande en vertu du paragraphe 41(1) ou (2) et paiement du droit réglementaire; b) il est convaincu que les exigences de l'article 41 sont respectées.	Modification de la désignation de sexe
Clarification	(2) For greater certainty, in amending a birth registration statement under subsection (1) in respect of a person whose gender identity does not correspond to male or female, the Registrar General may use another designation for the sex of the person.	(2) Il est entendu que, lorsqu'il modifie la déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du paragraphe (1) concernant une personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe masculin ou féminin, le registraire général peut utiliser une autre indication du sexe de la personne.	Précision

Reasons for refusal	(3) On refusing to amend a birth registration statement under this section, the Registrar General shall provide written reasons to the applicant.	(3) Le registraire général motive par écrit à l'auteur de la demande son refus de modifier une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du présent article.	Refus motivé
	6. The following is added after subsection 80(2):	6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 80(2) :	
Clarification	(3) For greater certainty, a birth certificate issued in respect of a person whose birth registration statement has been amended under section 42 and whose gender identity does not correspond to male or female, may include another designation for the sex of the person.	(3) Il est entendu que le certificat de naissance délivré à l'égard d'une personne dont la déclaration d'enregistrement de naissance a été modifiée en vertu de l'article 42 et dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe masculin ou féminin peut prévoir une autre indication du sexe de la personne.	Précision
	7. Subsection 88(1) is repealed and the following is substituted:	7. Le paragraphe 88(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appeal of refusal	88. (1) A person who is affected by a refusal of the Registrar General to register an event, to register, add or change a name on a birth registration statement under subsection 35(1), to amend a birth registration statement under subsection 42(1) or to issue a certificate may, within one year after receiving notice of the refusal, appeal the refusal by filing a notice of appeal with the Supreme Court.	88. (1) La personne lésée à la suite du refus du registraire général d'enregistrer un événement, d'enregistrer, d'ajouter ou de modifier un nom dans une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du paragraphe 35(1), de modifier une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu du paragraphe 42(1) ou de délivrer un certificat peut, dans un délai d'un an à compter de la réception de l'avis de refus, en appeler du refus en déposant un avis d'appel à la Cour suprême.	Appel du refus
	8. Section 110 is amended by adding the following after paragraph (i):	8. L'article 110 est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa i) :	
	(i.1) respecting requirements that must be met by an applicant for an amendment to the designation of sex on a birth registration statement under section 41;	i.1) régir les exigences que doit respecter l'auteur d'une demande pour obtenir la modification de l'indication du sexe dans une déclaration d'enregistrement de naissance en vertu de l'article 41;	
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Aboriginal Custom Adoption Recognition Act</i>	9. Subsection 3(3) of the <i>Aboriginal Custom Adoption Recognition Act</i> is repealed and the following is substituted:	9. Le paragraphe 3(3) de la <i>Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones</i> est abrogé et remplacé par ce qui suit :	<i>Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones</i>
Identification on certificate	(3) A certificate must identify the child by reference to his or her given names, or single name, before the adoption and the number given to the registration of the child's birth.	(3) Le certificat identifie l'enfant par ses prénoms, ou son nom unique, antérieurs à l'adoption et par son numéro d'enregistrement de naissance.	Identité
<i>Adoption Act</i>	10. (1) The <i>Adoption Act</i> is amended by this section.	10. (1) La <i>Loi sur l'adoption</i> est modifiée par le présent article.	<i>Loi sur l'adoption</i>
	(2) Paragraphs 34(4)(b) and (c) are repealed	(2) Les alinéas 34(4)b) et c) sont abrogés et	

and the following is substituted:

- (b) not show the surname of the child, if any, before the adoption; and
- (c) identify the child by reference to his or her given names, or single name, before the adoption and the number given to the registration of his or her birth before the adoption.

(3) Subsection 35(1) is repealed and the following is substituted:

Name of adopted child

35. (1) Where an adoption order is made, the given name and surname, or single name, of the adopted child shall be the given name and surname, or single name, provided in the petition.

Change of Name Act

11. (1) The *Change of Name Act* is amended by this section.

- (2) Section 1 is amended by**
 - (a) repealing the definitions "given name" and "name"; and**
 - (b) adding the following definitions in alphabetical order:**

"given name" means a name other than a surname or single name; (*prénom*)

"name" means a given name or surname or both, or a single name; (*nom*)

(3) Subsection 3(1) is repealed and the following is substituted:

Requirements of name

3. (1) A name used or registered under this Act must

- (a) include a surname with no more than two components; and
- (b) include at least one given name.

(4) The following is added after subsection 3(2):

Use or registration of single name

(3) Notwithstanding subsection (1), a single name determined in accordance with the applicant's traditional culture may be used or registered under this Act if, in addition to meeting the other requirements of this Act for a change of name, the applicant submits to the Registrar General the information, evidence and supporting material required under the regulations.

Single name

(4) Where a person applies for a change of name

remplacés par ce qui suit :

- b) elle ne mentionne pas le nom de famille, s'il en est, avant l'adoption;
- c) l'enfant n'y est identifié que par ses prénoms, ou son nom unique, avant l'adoption et par le numéro qui lui est attribué à l'enregistrement de sa naissance avant l'adoption.

(3) Le paragraphe 35(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

35. (1) Relativement à l'ordonnance d'adoption, les nom et prénom, ou le nom unique, de l'adopté sont ceux qui figurent dans la requête d'adoption. Nom de l'adopté

11. (1) La *Loi sur le changement de nom* est modifiée par le présent article. *Loi sur le changement de nom*

- (2) L'article 1 est modifié par :**
 - a) abrogation des définitions de «nom» et «prénom»;**
 - b) insertion des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :**

«nom» Prénom ou nom de famille, ou les deux, ou nom unique. (*name*)

«prénom» Nom autre que le nom de famille ou le nom unique. (*given name*)

(3) Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le nom utilisé ou enregistré sous le régime de la présente loi doit comporter : Exigences relatives au nom

- a) d'une part, un nom de famille formé d'au plus deux éléments;
- b) d'autre part, au moins un prénom.

(4) La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 3(2) :

(3) Malgré le paragraphe (1), le nom unique établi conformément à la culture traditionnelle du requérant peut être utilisé ou enregistré sous le régime de la présente loi si, en plus de respecter les autres exigences de la présente loi relatives au changement de nom, le requérant fournit au registraire général les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives exigés par règlement. Utilisation ou enregistrement du nom unique

(4) Lorsqu'une personne demande un Nom unique

for child

for a child in his or her lawful custody, a single name determined in accordance with the traditional culture of either the applicant or the child may be proposed for the purposes of subsection (3).

(5) Paragraph 23(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) respecting information, evidence and supporting material that must be submitted to the Registrar General for the purposes of subsection 3(3);
- (a.1) respecting information that must be included in a statutory declaration filed with the Registrar General under subsection 4(4);

COMMENCEMENT

Coming into force

12. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

de l'enfant
changement de nom pour un enfant dont elle a la garde légitime, le nom unique établi conformément à la culture traditionnelle soit du requérant, soit de l'enfant peut être proposé aux fins du paragraphe (3).

(5) L'alinéa 23a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) déterminer les renseignements, les éléments de preuve et les pièces justificatives qui doivent être fournis au registraire général pour l'application du paragraphe 3(3);
- a.1) déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration solennelle déposée auprès du registraire général en vertu du paragraphe 4(4);

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

